

Protocole d'accord

Entre,

Le gouvernement de la Nouvelle Calédonie, représenté par son Président, Monsieur Philippe GERMAIN

Et

Le Syndicat des Contracteurs Miniers de Nouvelle Calédonie (CONTRAKMINE) représenté par son Président, Monsieur Wilfried MAI, et son vice-Président, Monsieur Max FOUCHER

Et

Le Syndicat des Producteurs et Producteurs Exportateurs de Nouvelle Calédonie (SEM) représenté par son Président, Monsieur Xavier GRAVELAT

PREAMBULE

Considérant que :

- (i) pour les latérites, les mineurs du territoire dépendent d'un seul client et que Contrakmine et le SEM considèrent qu'il est essentiel de disposer de courants variés afin de profiter pleinement de la concurrence entre les acteurs et favoriser ainsi la valorisation complète des profils d'altération
- (ii) d'autres marchés, comme la Chine, permettent de valoriser des produits de plus faible teneur encore
- (iii) le volume d'exportation de latérites à destination de l'Australie a diminué de 50%, consécutivement aux difficultés de contractualiser avec un client en situation de monopole depuis le début de l'année (465 000 t sur le premier semestre 2015 contre 940 000 t l'an dernier sur la même période - source : DIMENC)

En revanche, les exportations vers le Japon sont passées de 796 Kt en 2014 à 865 Kt en 2015. Les exportations vers la Corée du Sud sont passées de 615 Kt en 2014 à 1012 Kt en 2015.

Cette équilibre apparent masque des situations contrastées selon les sites miniers..

- (iv) la Société des Mines de Tontouta (SMT – Groupe BALLANDE) s'est vue réduire par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son autorisation de cession de minerai à Sumitomo Metal Mining (SMM) de 650 000 t à 500 000 t
- (v) les niveaux de production de la société Nickel Mining Company (NMC) sont en deçà des engagements annoncés et que la NMC a de surcroît fait ajouter 7 camions sur Ouaco.

- (vi) les mineurs ont sollicité des autorisations d'exporter vers la Chine de courte durée (12 à 18 mois) qui permettraient de compenser, au moins partiellement, la baisse des volumes sur le client australien
- (vii) ces demandes n'ont pas été examinées par le gouvernement, ce dernier invoquant l'incompatibilité de telles demandes au regard du schéma de mise en valeur des richesses minières de la Nouvelle Calédonie de 2009 alors qu'en 2011 des demandes d'exportation sur la Chine avaient été jugées conformes à ce même schéma et autorisées.
- (viii) parallèlement, la SMSP a annoncé publiquement le 17 août 2015 un projet d'exportation de latérites en Chine
- (ix) le risque de sous activité sur certains sites et la baisse constatée sur les latérites mettent en grande difficulté les sous-traitants miniers, notamment les rouleurs
- (x) le syndicat des Contracteurs miniers de Nouvelle Calédonie « (Contrakmine) manifeste devant le Gouvernement de Nouvelle Calédonie depuis le 5 août 2015
- (xi) la réunion du GTPS du 15 août 2015 n'a pas permis à ses membres d'adopter une position partagée sur les demandes d'exportations sur la Chine.
- (xii) les opérateurs miniers réunis au sein du SEM, affectés par cette situation, se sont proposés de participer à la recherche d'une solution de sortie de crise et de contribuer, avec les représentants des rouleurs, à la rédaction d'un projet de protocole visant à apporter des réponses au cahier de revendication du CONTRAKMINE déposé au Gouvernement de Nouvelle Calédonie en date du 5 août 2015

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : « situation de monopole du client australien QUEENSLAND NICKEL »

1.1. Quatre sociétés minières ont déposé des demandes vers la Chine. Ces demandes ont pour objectif initial de permettre notamment la commercialisation de produits non valorisables par les clients traditionnels et d'assurer un débouché alternatif pour les latérites dont les volumes achetés par QNI ont baissé considérablement.

Le 11 août 2015, la réunion du GTPS n'a pas permis à ses membres d'adopter une position partagée sur les demandes d'exportations de latérites sur la Chine.

Auparavant, le CCEM s'était réuni le 30 juillet 2015 afin d'examiner les demandes d'exportations vers la Chine et l'Australie. A la majorité, les membres du CCEM ont décidé de n'autoriser que les exportations vers l'Australie et proposé la constitution d'un groupe de travail comprenant des représentants du gouvernement de la Nouvelle Calédonie, de la DIMENC et du SEM afin d'évaluer les modalités possibles de valorisation des minerais dont la teneur en nickel est inférieure à 1,65 %.

Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et a rédigé un document très complet recensant l'ensemble des produits inférieurs à 1,65% sur la totalité des sites miniers actifs, faisant une analyse du marché et des prix et élaborant différents scénarii de valorisation.

Conformément au relevé de décision du CCEM, le gouvernement de la Nouvelle Calédonie s'engage à soumettre ce document, dès lors qu'il est finalisé, aux membres du GTPS le 27 août 2015 en vue de trouver une solution de compromis.

1.2. Par ailleurs, le gouvernement de la Nouvelle Calédonie s'engage à appuyer la démarche des mineurs d'obtenir que les contrats d'exportation vers l'Australie soient uniformisés afin notamment de permettre à l'ensemble des sociétés minières de disposer d'un prix plancher.

Article 2 : « Stratégie minière »

2.1. Le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie s'engage à associer l'ensemble de la profession minière (opérateurs miniers et sous-traitants) à l'élaboration de la stratégie minière du pays.

2.2. Dans le but de rassurer l'ensemble de la profession et des investisseurs, le CONTRAKMINE et le SEM demandent une clarification de la part des institutions concernant les points essentiels suivants, ces points devant être préalablement débattus dans le cadre de la concertation prévue à l'article 2.1 :

- la politique d'exportation des ressources non valorisables localement par les usines calédoniennes (SLN, KNS, VNC)
- l'intégrité des sociétés, dont les domaines miniers
- le principe de respect et d'égalité de traitement de l'ensemble des acteurs de la profession

2.3 Tant que la profession n'est pas associée à la définition de la stratégie minière, Contrakmine souhaite que soit gelé tout montage off shore entraînant une aliénation de titres miniers

Article 3 : « exportation des minerais non valorisables localement »

3.1. Concernant l'arrêté d'autorisation de SMT vers SUMITOMO MINING CO LTD :

- vu la demande en date du 16 décembre 2014 de la Société des Mines de Tontouta portant sur la cession de 650 000 th par an de minerai à SMM pendant une période contractuelle de 10 ans
- vu l'arrêté 2014-1203/GNC du 29 avril 2014 fixant les teneurs maximales à l'export
- vu les engagements pris par la SMT, de cession de minerai à NMC pour l'approvisionnement de son unité de SNNC, conformément à son courrier du 16 mars 2014 et la signature subséquente d'un contrat avec NMC portant sur une première livraison de deux bateaux
- vu le schéma de mise en valeur des richesses minières signé en 2009 et notamment la Partie 3 Chapitre 4 garantissant la pérennité des exploitations minières et le maintien des emplois sur mines
- vu la demande de la SMT de pouvoir maintenir à minima son tonnage métal autorisé à savoir 10 000 tonnes

- vu les autorisations d'exploiter accordées pour au moins 20 ans et les obligations associées (travaux de recherches, cautions financières, schéma de réhabilitation et besoins en investissements miniers)
- vu la constance des relations commerciales entre Ballande et Sumitomo, vieilles de 65 ans et l'amélioration très significative des retombées financières pour la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement s'engage à reconsidérer la demande initiale présentée le 16 décembre 2014 par la société Ballande examinée par le CCEM le 17 Février 2015, et à examiner le recours gracieux présenté par la société le mardi 25 août 2015. Cette demande portait sur l'obtention d'une autorisation de cession de minerai saprolitique au profit de la société Sumitomo Metal Mining Co. Ltd, pour une période de 10 ans, un tonnage de 650 000 tonnes humides de minerai par an et une teneur moyenne en nickel conforme à la teneur maximale d'exportation autorisée en Nouvelle Calédonie par arrêté n° 2014-1203/GNC du 29 avril 2014 abaissant la teneur en nickel maximale admissible à l'exportation.

3.2. Concernant la demande de contrat SLN vers PAMCO (Japon) :

Considérant que le contrat proposé est un contrat innovant permettant :

- selon le principe du profit sharing de récupérer 50% de la marge du fondeur
- de récupérer et de commercialiser une partie du ferronickel produit par le client.
- de valoriser des minerais qui ne sont enfournés ni à Doniambo, ni par les autres usines de la Nouvelle Calédonie
- de valoriser les coproduits des laveries de Népoui et Tiébaghi
- d'assurer une visibilité à 10 ans nécessaire pour engager les investissements d'ouverture de nouveaux gisements côte Est et valoriser de façon économique les fractions riches à Doniambo

Considérant que cette activité participera au maintien de l'activité et des emplois sur l'ensemble de ces sites et en particulier sur les sites de la côte-est, en prolongeant leur durée de vie.

Le gouvernement s'engage à consulter le CCEM dans les plus brefs délais dès lors que cette demande sera examinée par la DIMENC et reconnue recevable.

3.3 Concernant la demande de contrat MKM vers PAMCO (Japon) :

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau centre sur la concession Graziella, et de la nécessité d'obtenir des engagements de la part de ses clients à long terme afin de consentir aux investissements nécessaires au déploiement de son plan minier.

Cette exploitation permettra en outre de céder 100 à 200 000 tonnes annuelles de minerai saprolitique à la société NMC pour son unité de transformation en Corée, conformément aux engagements pris depuis 2012.

Considérant qu'une grande partie de ces minerais ne satisfont pas aux spécifications requises par les usines locales ou délocalisées et que par ailleurs, au regard des autorisations d'exploiter et des obligations associées (travaux de recherches, cautions financières, schéma

de réhabilitation et besoins en investissements miniers), la société a besoin de visibilité à long terme quant à ses débouchés commerciaux

Le gouvernement s'engage à consulter le CCEM, dans les plus brefs délais dès lors que cette demande sera examinée par la DIMENC et reconnue recevable.

Article 4 : « Reconstitution de la défiscalisation »

Le président a d'ores et déjà saisi le Premier ministre de la demande des rouleurs. Le Haut-Commissaire s'est également engagé à appuyer cette demande.

Article 5 : « Problèmes de rouleurs de Ouaco (mine NMC) »

Le ContraKmine fait valoir que le protocole signé a conduit à ajouter 7 rouleurs de plus alors que les volumes extraits de la mine ne sont déjà pas suffisants pour les rouleurs existants. Le ContraKmine demande des indemnités à hauteur de 84 millions de francs CFP, pour permettre à 7 rouleurs de se retirer..

Il est pris acte de l'engagement de NMC d'organiser une réunion le 24 août 2015 avec des représentants de Contrakmine en présence d'administrateurs de la SMSP afin d'examiner les demandes d'indemnisation pour le départ volontaire de 7 rouleurs de Ouaco.

Article 5bis : Problème des rouleurs de la NMC

La SMSP, via sa filiale NMC, s'engage à soutenir les rouleurs qu'elle a mobilisés dans le cadre de l'augmentation de capacité prévue pour le second four de l'usine en Corée du Sud en leur octroyant les volumes d'activité prévue.

Article 6 : « Réduire les délais d'instruction des dossiers »

Comme précisé dans le courrier du président du gouvernement du 7 août 2015, des consignes ont été données en ce sens aux services de la Nouvelle-Calédonie. Un courrier sera adressé aux présidents de provinces pour les sensibiliser sur cette demande. Il est acté qu'un travail de rattrapage doit être réalisé pour qu'ensuite les réunions des CM, CCM et CCEM puissent reprendre à un rythme régulier à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 7 : « Référent membre du gouvernement délégué en charge du portefeuille minier »

Les groupes politiques composant le gouvernement n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur l'attribution du secteur Mines ; en attendant, c'est le président du gouvernement qui exerce cette compétence.

Article 8 : « Suivi et mise en œuvre »

Les parties s'engagent à la mise œuvre diligente et de bonne foi du présent protocole.

Le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie réunira régulièrement les représentants du CONTRAKMINE et du SEM pour faire le point sur la mise en œuvre du présent protocole.

Il rendra compte régulièrement au GTPS.

D'une manière générale, les parties s'engagent à ce que tous les points de ce protocole soient mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 9 : « Fin du conflit »

Le Président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie s'engage à ce que toutes les poursuites engagées par le gouvernement à l'égard du CONTRAKMINE et de ses membres soient abandonnées.

Au vu de ce qui précède, CONTRAKMINE accepte de mettre fin au mouvement de ses adhérents.

Le président du gouvernement

Philippe GERMAIN

Le CONTRAKMINE

Wilfrid MAI

Max FOUCHER

Le SEM

Xavier GRAVELAT

En présence du Haut-Commissaire de la République

Vincent BOUVIER